



Mairie de PLOUHINEC  
Rue du Général de Gaulle  
29780 PLOUHINEC  
Tél. : 02 98 70 87 33

Envoyé en préfecture le 14/09/2022

Reçu en préfecture le 14/09/2022

Affiché le

ID : 029-212901979-20220913-ARRETE\_MPLU6-AR

**ARRÊTÉ DU MAIRE**  
**ENGAGEMENT DE LA MODIFICATION N°6**  
**DU PLAN LOCAL D'URBANISME**  
Arrêté n°: Urbanisme - 2022 - 101

**Le Maire,**

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153.36 à L 153.44 et R 123.20 à R 123.22

Vu le Code de l'Environnement,

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 20 octobre 2011 modifié le 15 décembre 2016, le 19 décembre 2017, le 05 décembre 2019 et le 30 septembre 2021,

Considérant :

- la nécessité de modifier certains points du PLU, détaillés à l'article 2 du présent arrêté.
- que les modifications apportées ne sont pas de nature à :
  - Changer les orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables.
  - Réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.
  - Réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.
  - Ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser qui, dans les neuf ans suivant sa création, n'a pas été ouverte à l'urbanisation ou n'a pas fait l'objet d'acquisitions foncières significatives de la part de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur foncier.
  - Créer des orientations d'aménagement et de programmation de secteur d'aménagement valant création d'une zone d'aménagement concerté.
- que par une délibération prochaine, le conseil municipal sera amené à décider la réalisation d'une évaluation environnementale pour ce projet de modification en application de l'article R104-33 du Code de l'Urbanisme,
- que le projet de modification sera notifié aux services de l'Etat et aux Personnes Publiques Associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme, ainsi qu'au besoin à l'autorité environnementale
- qu'à l'issue de l'enquête publique, le projet, éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal ;

**ARRÊTE**

Article 1

En application des dispositions des articles L.153-37 à L.153-44 du code de l'urbanisme, le présent arrêté engage la procédure de modification n°6 du Plan Local d'Urbanisme.

Article 2

Cette procédure de modification du Plan Local d'Urbanisme est engagée en vue de permettre la réalisation des objectifs suivants :

1. Modifier le zonage des parcelles [ YW 12 ] et [ YW 1, 4, 5, 6 13 et YX 53 ], en vue de leur classement respectivement en zone N : zone à caractère d'espace naturel ( parcelle YW 12 ) et en zone Uip : zone d'activités artisanales liées au port ( parcelles YW 1, 4, 5, 6 13 et YX 53 )
2. Adaptation Mineure du règlement graphique et des annexes : servitudes d'utilité publique  
Supprimer l'emplacement réservé n°6 destiné à la création d'une voie communale considérant que ce dernier a été mis en œuvre dans le cadre de la création de la parcelle ZY 378 versée dans le domaine privé de la commune en vue de la création d'une voie de desserte du secteur urbain considéré.

Insérer la servitude relative au titre des monuments historiques se rapportant à l'inscription à ce titre de mar pilote Fénoux en totalité avec sa parcelle d'assiette situés sur la Commune d'Audierne ; Inscription par arrêté du Préfet de Région en date du 5 juillet 2022.

### Article 3

Le projet de modification du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale ; cette dernière fera l'objet d'une concertation préalable durant l'élaboration du projet de modification en application de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme. Les modalités de cette concertation préalable seront définies par délibération du Conseil Municipal avec mise à disposition du public d'un registre en mairie jusqu'à l'enquête publique relative à la modification du PLU.

### Article 4

Conformément aux dispositions de l'article L.153-40 du code de l'urbanisme, le projet de modification du PLU sera notifié au Préfet, aux Maires concernés par cette modification et aux Personnes Publiques Associées (PPA), pour avis, avant l'enquête publique du projet de modification.

### Article 5

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de modification du PLU auquel sera joint, le cas échéant, les avis des P.P.A.

### Article 6

A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera approuvé par délibération du conseil municipal.

### Article 7

Conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un délai d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la commune

### Article 8

M. le Maire est chargé du contrôle de l'exécution du présent arrêté.

### Article 9

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet du Finistère.

Fait à Plouhinec, le 13 Septembre 2022

Le Maire,



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte – 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté.